



DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT U12 MASCULINS

Préambule - Droit de propriété et d'exploitation du District de la Côte d'azur

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de la Côte d'Azur est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de la Côte d'Azur

TITRE 1 – Organisation du Championnat U12

Le District de la Côte d'Azur organise chaque saison un championnat départemental U12.

L'organisation du Championnat U12 est assurée par la Commission des activités sportives du District de la Côte d'Azur (DCA) en conformité du présent règlement, des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football et du Statut Fédéral des Jeunes.

Le Championnat U12 est ouvert aux licenciés suivants :

- U12
- U11
- U10, dans la limite de 3 et avec autorisation de surclassement simple, conformément aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 1 – Engagement des clubs

Le District de la Côte d'Azur pré-engage les équipes de NIVEAU 1 et de NIVEAU 2 en tenant compte de l'évolution et de la progression sportive de chaque équipe au regard de la saison écoulée (n -1) de la catégorie inférieure.

Les clubs devront donner leur accord ou leur refus sur Footclubs avant la date définie sur la notice de pré-engagement.

Les engagements en Niveau Espoir sont réalisés directement par les clubs sur Footclubs

ARTICLE 2 – Composition du Championnat U12

Dans chaque niveau, les équipes engagées sont réparties par poules de huit (8) équipes, en autant de poules que de besoin.

Seules deux (2) équipes d'un même club sont autorisées en Niveau 1, et ce de même pour le Niveau 2.

En cas de pluralité d'équipes d'un même club, dans un même niveau, elles seront réparties dans des poules différentes.

2.1. Composition du NIVEAU 1

Le niveau 1 est constitué de trente-deux (32) équipes.

Les équipes retenues seront réparties en quatre (4) poules de huit (8) équipes par tirage au sort intégral.

2.2. Composition du NIVEAU 2

Le Niveau 2 est constitué de quarante (40) équipes.

Les équipes retenues seront réparties en cinq (5) poules de huit (8) équipes par tirage au sort intégral.

2.3. Composition du NIVEAU ESPOIR

Dans le cadre du NIVEAU ESPOIR du Championnat U12, il n'y a pas de pré-engagement.

Les clubs inscrivent leurs équipes via FootClubs : « Épreuves régionales & Départementales » + « Compétitions Officielles ».

Les équipes engagées seront réparties géographiquement en X poules de six (6) à huit (8) équipes par tirage au sort.

ARTICLE 3 – Niveau 1

Entre chaque phase, les classements se font conformément aux dispositions du titre 11 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

Le calcul du PAV s'effectue à chaque phase, pour la phase terminée.

3.1. Phase « Brassage » : De septembre à décembre

Les équipes pré-engagées se rencontrent par match aller simple.

A l'issue de cette phase de Brassages, les 30 équipes sont réparties en trois poules :

- Poule élite
- Poule A
- Poule B

3.2. Phase « Championnat »

La phase « Championnat » du NIVEAU 1 est constituée de trois poules :

- *Poule Elite* : : **constituée des** équipes classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place du classement général de la phase de brassage de Niveau 1

Une seule équipe d'un même club peut accéder en Poule Elite.

Si 2 équipes d'un même club sont en position d'accéder en Poule Elite, à l'issue de la phase de brassage, l'équipe classée immédiatement après elle(s) et remplissant les conditions d'accession prévues par les règlements accéderait directement à sa place en Poule Elite et ce quel que soit son rang.

- *Poule A* : Les équipes classées de la 11^{ème} à la 20^{ème} place du classement général de la phase de brassage de Niveau 1.
- *Poule B* : Les équipes classées de la 21^{ème} à la 25^{ème} place de la phase de brassage Niveau 1 et les 5 meilleures équipes du Niveau 2 de la phase de Brassage

Si un club possède déjà une équipe en Niveau 1 – Poule B, il ne pourra prétendre à l'accession d'une deuxième équipe du Niveau 2, et ainsi, l'équipe classée immédiatement après elle et remplissant les conditions d'accession prévues par les Règlements accèdera directement à sa place en Poule B et ce quel que soit son rang.

Si deux équipes d'un même club sont en position d'accéder en Niveau 1 – Poule B à l'issue de la phase de brassage, l'équipe classée immédiatement après elle(s) et remplissant les conditions d'accession prévues par les Règlements accèdera directement à sa place en Poule Elite et ce quel que soit son rang.

Toutes les équipes restantes sont rétrogradées en Niveau 2.

ARTICLE 4 - Niveau 2

4.1. Phase Brassage

La phase Brassage sera constituée de quarante (40) équipes réparties en cinq (5) poules de huit (8) équipes constituées par tirage au sort intégral.

4.2. Phase Championnat

La phase championnat du NIVEAU 2 comprend quarante (40) équipes réparties en quatre (4) poules de dix (10) équipes. Les poules seront établies par tirage au sort intégral.

Elles sont constituées comme suit :

- Les équipes rétrogradées du Niveau 1 de la phase de brassage
- Le 1^{er} des Poules du Niveau Espoir de la phase de brassage
- Les équipes maintenues en Niveau 2 de la phase de brassage permettant d'atteindre un total de 40 équipes, les équipes restantes sont rétrogradées au Niveau Espoir.

Il est rappelé qu'une poule ne peut être constituée que d'une seule équipe d'un même club.

ARTICLE 5 – Niveau ESPOIR

5.1. Phase Brassage

La phase Brassage sera constituée des équipes s'étant engagés footclubs réparties géographiquement en X poules de six (6) à huit (8) équipes constituées par tirage au sort.

5.2. Phase Championnat

La phase championnat du niveau ESPOIRS de la phase Championnat U12 est constitué en X poules réparties en deux secteurs et établies par tirage au sort intégral.

Le niveau espoir comprend :

- Le dernier des cinq poules du NIVEAU 2 de la phase de Brassage,
- Les équipes restantes du NIVEAU ESPOIR de la phase de Brassage,
- Les équipes inscrites hors délai

Les équipes constituant le NIVEAU ESPOIR sont réparties en autant de poules que de besoin, de 8 à 10 équipes par poule.

Une poule ne peut être constituée que d'une seule équipe d'un même club.

ARTICLE 6 – Classement

A l'issue du Championnat, un classement général par Niveau et par Poule est établi en vertu des dispositions du Titre 11 des Règlements sportifs du DCA.

Dans le cadre de l'application du PAV, seuls le Niveau Elite et le Niveau 1 sont concernés.

ARTICLE 7 – Refus de pré-engagement et d'accession

Dans le cas où un club refuserait son pré-engagement ou son accession au niveau supérieur, le Club devra transmettre par mail, dans un délai de 15 jours pour les refus de pré-engagements et dans un délai de 48H pour les refus d'accessions, des éléments (factuels et précis) sur sa décision.

Une commission composée de 2 membres de la Commission Foot réduit – 1 Conseiller Technique – 1 membre de la Commission Technique ou Féminine et 1 élu, se réunira afin d'étudier la demande afin de statuer.

TITRE 2 – Généralités

ARTICLE 8 – Durée des rencontres

Les matchs ont une durée de 70 minutes et se déroulent en deux périodes de 35 minutes.

Une pause coaching de 2 minutes devra être respectée par les équipes à la 17^{ème} et 52^{ème} minute de la rencontre (approximativement).

ARTICLE 9 – Calendrier et horaires

Calendrier :

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de : Noël, Jour de l'An et Pâques (dimanche et lundi), sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des deux clubs.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission des Activités Sportives, un club se trouve amené par la suite à solliciter un de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée changement qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission des Activités sportives peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Horaires :

Les rencontres se dérouleront le samedi ou le dimanche.

L'heure des matchs est fixée par la Commission des Activités Sportive après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 14h le samedi et 10h le dimanche pour tout déplacement de plus de 25 km.

Si le déplacement est inférieur à 25 km, une rencontre ne peut débuter avant 09h le dimanche, et 13h le samedi.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

ARTICLE 10 – Installations sportives

Pour cette épreuve les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau T6.

ARTICLE 11 – Ballons

Les ballons utilisés pour la compétition sont des ballons Taille 4 fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

ARTICLE 12 – Couleur et numérotation des maillots

Couleurs :

1. Si les équipes en présence ont les mêmes couleurs de maillots ou des couleurs similaires, le club qui reçoit doit en changer. Il lui appartient de s'informer d'avance. Toute infraction est sanctionnée par forfait, après l'attente réglementaire consécutive à l'ordre donné par l'arbitre.
2. Sur le terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs (le plus petit des deux numéros d'affiliation mentionnés sur la feuille de match).

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Numérotation :

Tous les joueurs doivent obligatoirement avoir leur maillot numéroté. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8 ; les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum. Chaque numéro doit être inscrit sur la feuille de match, en regard des nom et prénom de l'intéressé.

ARTICLE 13 – Qualification

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U12.
2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure. Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément au Titre 5 des Règlements Sportifs.
3. Les joueurs ne peuvent participer à la phase de brassage et à la phase de championnat que pour un seul club dans une même poule.

Exemple : si un joueur joue pour un club A en brassage, il ne pourra participer ni en phase de brassage ni en phase championnat pour un club B dans la même poule que le club A.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. 6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

b) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

c) La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

6. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité conformément à l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 14 – Remplacements

Dans chaque équipe, quatre (4) joueurs remplaçants en foot à 8 seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie. Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 15 – Officiels

Les arbitres sont désignés, dans la limite des disponibilités, par la Commission des Arbitres du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, et s'il se trouve un arbitre officiel neutre sur le terrain, celui-ci aura qualité pour diriger le match. Au cas où plusieurs arbitres officiels neutres seraient présent, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier.

A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

a) Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement). Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer). Le match sera dirigé en priorité par l'arbitre bénévole du club visiteur, ayant préalablement présenté sa licence validée. Cet arbitre bénévole devra obligatoirement être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus. En cas de refus de ce dernier, mention devra être faite sur l'annexe de la feuille de match, contresigné par les deux capitaines et l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée. En cas de refus, l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée.

b) Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seule qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

c) En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

d) L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre et considéré comme tel au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. Si, en cours de partie, l'arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

ARTICLE 16 – Frais de déplacement des officiels

Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

ARTICLE 17 – Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux

ARTICLE 18 – Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de la Côte d'Azur par le club recevant, dans le délai de 48 heures après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. donnera match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

ARTICLE 19 – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Titre 4 des Règlements sportifs du DCA.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au District de la Côte d'Azur.

ARTICLE 20 – Forfait

Lorsqu'en cours de saison un club déclare forfait pour un match il doit en aviser dans les meilleurs délais le District de la Côte d'Azur par tous moyens.

Si le forfait n'est pas notifié au District, ou de manière tardive que les officiels n'ont pu en être informé, leur charge incombe au club recevant.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé dans les dispositions financières du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

ARTICLE 21 – Tenues et police

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit. Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites. En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 - Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission des Activités sportives, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission des Activités Sportives a la possibilité d'accepter,

sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 23 – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de la Côte d'Azur, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

ARTICLE 24 – Appels

Les appels auprès de la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire des décisions prises par les différentes Commissions précitées doivent être formulés dans les sept jours à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 25 – Homologations

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 26 – Responsabilité

Le DCA décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs des championnats départementaux. A ce titre, il ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 27 – Cas non-prévus

Pour tous les cas non prévus au Règlement actuel, il est fait application des Règlements Sportifs du District, de la Ligue Méditerranée de Football, ou des Règlements Généraux de la FFF.